



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 8 février 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2022-02-08-00001

Objet de l'arrêté : Championnat de France 2 ème Division de pêche à la mouche sur La Durance, La Clarée et La Guisane les 26 et 27 mars 2022.

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2021 n° 05-2021-07-08-00005 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 n° 05-2021-07-26-00007 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian AVINAUD - Fédération Française des Pêcheurs Mouche et Lancer, sollicitant l'autorisation d'organiser le Championnat de France de 2 ème division de pêche à la mouche sur La Durance, La Clarée et La Guisane les 26 et 27 mars 2022;

VU l'avis favorable en date de la Fédération des Hautes-Alpes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'absence d'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet de décision a été mis à disposition du public par voie électronique du 17 janvier 2022 au 07 février 2022 inclus sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur Proposition du Chef du Service Eau, Environnement Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La Fédération Française des Pêcheurs Sportive section Mouche représentée par Monsieur Christian AVINAUD, est autorisée à organiser les 26 et 27 mars 2022 le championnat de France 2 ème division de pêche à la mouche sur La Durance, La Clarée et La Guisane .

Les cours d'eau concernés sont :

- La Durance : le parcours s'étend du Pont de Saint Martin de Queyrières à la côte 1129m au pont des Amoureux à la Vachette.
- La Clarée : le parcours s'étend du pont des Amoureux à la Vachette jusqu'à Névache.
- La Guisane : le parcours s'étend de Briançon du pont de Bricorama jusqu'au lieu dit Les Boussardes.

Article 2 : Le nombre de compétiteurs (licenciés sportifs) est limité à 33.

Chaque concurrent sera surveillé et contrôlé en permanence par un commissaire agréé par la Fédération Française des pêcheurs sportifs à la mouche.

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants après avoir été mesurés et toutes les réserves seront bien évidemment respectées et exclues des parcours de pêche.

Article 3 : Les organisateurs du concours devront :

- obtenir l'accord des associations détentrices du droit de pêche sur les secteurs pêchés auprès de :

- M. Eric BELLON - Président A.A.P.P.M.A. « Les Pêcheurs Briançonnais » :
eric.bellon@outlook.fr ;
- M. Jean-François FROMENT- Président A.A.P.P.M.A. « La Vallée de la Clarée » :
jfpeche05@live.fr ;
- M. Jean-Luc JOURDAN – Président A.A.P.P.M.A. « Guisane Romanche » :
jean-luc.jourdan138@orange.fr ;

- s'assurer que tous les participants respectent les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce (membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture, taxe piscicole) ;

- respecter la réglementation sur la pêche en eau douce (période d'ouverture, heure d'interdiction, modes de pêche, nombre de captures, etc..).

- s'engager à faire respecter les gestes barrières liés à la COVID 19 en respectant les règles en vigueur d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu d'exécution précisant les résultats des captures à Madame la Préfète. (service Police de l'Eau et de la Pêche, DDT des Hautes-Alpes), à la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et aux A.A.P.P.M.A. concernées.

Article 5 : Délais et voies de recours :

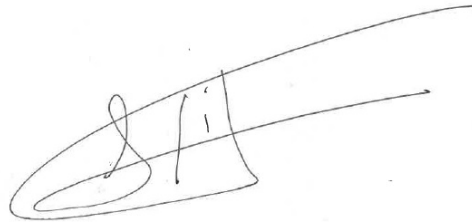
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité les maires des communes de Saint-Martin de Queyrières, Villar-Saint-Pancrace, Puy Saint-André, Puy Saint-Pierre, Briançon, Montgenèvre, Val-des-Près, Névache, Saint-Chaffrey, la Salles-les-Alpes, Monétier-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté mis en ligne sur le site internet et notifié à Monsieur AVINAUD Christian.

Une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
Le chef du service eau environnement forêt,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Fiquet', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Marc FIQUET